

ATTENDU QU'il y a lieu de retrancher de la définition de « salarié », au sens du Code du travail, les fonctionnaires du Conseil du trésor agissant à titre d'administratrice ou d'administrateur du collecticiel Lotus Notes ainsi que les fonctionnaires directement en soutien avec les bases de données reliées à la fonction négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration, du Secrétariat de Centraide secteur public, du Service du fichier et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des fonctionnaires relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux, de la Direction des ressources humaines, de la Direction des communications, ainsi que ceux agissant à titre d'administratrice ou d'administrateur du collecticiel Lotus Notes et les fonctionnaires directement en soutien avec les bases de données reliées à la fonction de négociation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 760-98 du 3 juin 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33135

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ordre des architectes — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 novembre

1999. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec l'architecte qui pose ou offre de poser l'un ou l'autre des actes suivants:

1° exécution de relevés, d'esquisses, de plans ou de devis d'un édifice ainsi que de calculs ou d'études s'y rapportant:

2° évaluation de l'état d'un édifice;

3° recommandations relatives à des travaux de construction ou d'expertises concernant un édifice;

4° coordination de plans et devis devant servir à des travaux de construction;

5° surveillance des travaux de construction.

L'obligation prévue au premier alinéa s'impose pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier acte posé ou offert par l'architecte depuis son inscription ou sa réinscription au tableau de l'Ordre. ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 11° de l'article 3.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant:

* Le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec édicté par le décret 1779-93 du 8 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8904) n'a pas été modifié.

«L'architecte qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 3, ou à la suite de tout changement de telle situation, transmet sans délai au secrétaire de l'Ordre une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe I dûment complétée.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«4.1 L'architecte qui ne pose ni n'offre de poser aucun acte énuméré à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, en même temps que le paiement de sa cotisation, une déclaration conforme à celle produite en annexe 4 dûment complétée.».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 5, de l'alinéa suivant:

«L'architecte qui a produit une déclaration en vertu de l'article 4.1 doit aviser le secrétaire de l'Ordre et souscrire au Fonds pour poser ou offrir de poser un acte énuméré à l'article 2.».

6. Ce règlement est modifié par la suppression des mots et chiffre «Section III» et du titre de cette section.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 5 des mots «le directeur général du Fonds» par les mots «le secrétaire de l'Ordre».

8. La section IV de ce règlement est abrogée.

9. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression du dernier alinéa et des mots «assermenté ou déclaré solennellement devant moi à ___ de ___ jour de ___ 19___. Commissaire à l'assermentation pour le district de _____».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, de ce qui suit:

«ANNEXE 4

(a. 4.1)

Je ne suis pas assujéti au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec au motif que je ne pose ni n'offre de poser aucun acte énuméré à l'article 2 de ce règlement.

Nom de l'architecte	N ^o du membre	Signature
Date	Lieu».	

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33129